

Journal des traducteurs Translators' Journal

La charte du traducteur : contre-projet canadien (fin)

Volume 7, numéro 3, 3e trimestre 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1061311ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1061311ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (imprimé)

2562-2994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1962). La charte du traducteur : contre-projet canadien (fin). *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 7(3), 108–108.

<https://doi.org/10.7202/1061311ar>



Waterman's

*« Le nom le plus ancien et le plus respecté
au domaine de l'écriture »*

L. E. WATERMAN PEN COMPANY LTD.
2, rue Waterman, Saint-Lambert, P. Q.

¶ La charte du traducteur : contre-projet canadien (fin)¹

32. Les associations ont les attributions suivantes :

- a) Établir les conditions de travail.
- b) Déterminer le tarif minimal de rémunération selon la nature des textes à traduire.
- c) Protéger et défendre les intérêts professionnels des membres.
- d) Fixer les normes de compétence.
- e) Travailler à établir et à perfectionner l'enseignement de la traduction.
- f) Favoriser la recherche linguistique et la mise en commun des ressources terminologiques.
- g) Faire au besoin fonction d'agent négociateur.
- h) Favoriser l'épanouissement culturel de leurs membres.
- i) Faire respecter le code professionnel des traducteurs, au besoin en recourant à des sanctions.

33. S'il existe dans un pays plusieurs groupements indépendants de traducteurs constitués soit en fonction du principe territorial, soit selon les différentes catégories de traducteurs, il est recommandable que ces groupements se liguent, gardant leur individualité, en une organisation centrale des traducteurs.

34. Cette organisation centrale aurait pour but la poursuite plus efficace des objectifs communs à tous les traducteurs dans le pays. A l'extérieur, elle jouerait le rôle de l'organisation nationale représentative des traducteurs, pour exprimer leurs aspirations communes en agissant sur le plan professionnel international.

35. Afin d'assurer par des efforts communs la réalisation de leurs buts sur le plan mondial, les organisations nationales représentatives des traducteurs se réunissent en la Fédération Internationale des Traducteurs.

36. L'association des traducteurs en groupements locaux, régionaux et nationaux, de même que celle de ces derniers en la Fédération Internationale des Traducteurs, s'accomplit sur une base libre et bénévole.

(1) Cf. J. des T. VII.2: 68-71. Le contre-projet ci-dessus, préparé par les soins de la Commission Zubkowski, notamment par M. David Fortin, figurera aux travaux du 2e Congrès.